



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 10 Février 2022

Procès-verbal N° 15

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°33 *MATCH N°23578067* : PUJAUDRAN A.S. / LOMBEZ O.F.C. – Championnat D.3 - Poule B - Journée 11 du 05/02/2022

Match perdu par Forfait

Après lecture du courriel reçu le 04-02-2022 à 10h56 du Secrétaire de LOMBEZ O.F.C. signalant que par manque d'effectifs leur équipe ne pourrait se déplacer pour disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à LOMBEZ O.F.C.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de PUJANDRAN A.S.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait seniors) portés au débit du compte District de LOMBEZ O.F.C. (534350)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°34 *MATCH 23575383* : U.S. AUBIET / E.S. GIMONT – Championnat D.1 - Journée 11 du 05/02/2022.

Inversion du score sur la F.M.I.

La Commission prend connaissance de la F.M.I. indiquant un score de 1-0 en faveur de l'U.S. AUBIET.

Après lecture des courriels de l'U.S. AUBIET et de l'E.S. GIMONT attestant que le score inscrit sur la feuille de match est erroné et que le score réel est de 1 but à 0 en faveur de l'E.S. GIMONT

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme l'erreur de saisie sur le résultat du match qui est bien le suivant : U.S. AUBIET **0** – E.S. GIMONT **1**.

Considérant qu'une erreur de saisi du résultat (inversion du score) a été commise sur la F.M.I.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **HOMOLOGUE** le résultat sur le score de 1 à 0 en faveur de l'E.S. GIMONT
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°35 *MATCH N°24311278* : Entente GERS FOOT SUD 1 (G.F.S. 1) / Entente ARRATS-GIMONE-SAVE 2 (A.G.S. 2) – Championnat U.17 Territoire district – Journée 3 du 05/02/2022.

Réserves d'avant match de l'Entente G.F.S.1 portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Entente A.G.S. 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserves techniques de l'Entente G.F.S.1 au motif que la F.M.I. de l'équipe visiteuse a été modifiée avant le coup d'envoi et après les réserves d'avant match portées par l'équipe locale.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le club FORZA LSJ (club support de l'Entente G.F.S.) par courriel du 06-02-2022, pour les dire recevables.

Par courriel du 09-02-2022, le club de FORZA LSJ signale : « après réflexion si il est encore temps, ne pas tenir compte de la confirmation des réserves U17 ».

Considérant, l'article 186 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule : « *les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées* ».

En conséquence, l'étude du dossier et notamment la feuille du match n° 23747568 du 08-01-2022 opposant l'équipe de l'Entente A.G.S. 1 à son homologue d'ALBI MARSSAC TARN comptant pour le championnat U17 Régional 2 – poule C, permet de constater qu'aucun joueur de l'A.G.S. 1 ne figure sur la F.M.I. du match cité en rubrique.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'Entente A.G.S. 2

Considérant les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F portant sur les Réserves Techniques.

Considérant que la réserve technique portée par G.F.S. 1 n'est pas conforme aux dispositions de l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

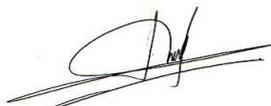
- **RESERVES** d'avant match de l'Entente GERS FOOT SUD 1 : **NON FONDÉES**
- **RESERVES TECHNIQUES** de l'Entente GERS FOOT SUD 1 : **IRRECEVABLES**
- **Homologue** la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Droit de réserves confirmées : 50€ (2 x 25€) portés au débit du compte District de **FORZA LSJ club support de l'entente GERS FOOT SUD (560221)**.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

